

SEANCE DU 26 MAI 2015.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., VERMEULEN J., CUIPERS V.,-Echevins ;
~~WINNEN O.~~ TRIFFAUX Y., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D.,
CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E.,
PIRSOUL A. - Conseillers;
~~MORSA A.~~ Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

Excusés: WINNEN O. et MORSA A.

Points en urgence.

Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur l'ajout des 3 points supplémentaires suivants :

- Assemblée générale ordinaire du TEC Liège-Verviers, le 5 juin 2015.
- Assemblée générale ordinaire de la SPI, le 22 juin 2015.
- Assemblée générale statutaire de SEDIFIN, le 30 juin 2015.

L'ajout de ces points est accepté à l'unanimité.

N° 1.

Objet : FINANCES : Budget communal – exercice 2015 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique ayant pour objet le budget 2015 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement susmentionné ;

Vu la réunion du comité de direction telle que prévue à l'article L1211-3§2 al.2 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu que certains crédits doivent être adaptés de toute urgence à la réalité en cours d'exercice;

Sur proposition du Collège communal;

Par 7 voix pour et 5 abstentions (DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G., PIRSOUL A.);

Approuve la modification budgétaire n°1 du service ordinaire qui porte le boni de l'exercice propre à 19,49 €uros.

ORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	3.618.477,60	3.618.497,09	19,49
Exercices antérieures	65.176,14	899.495,23	834.319,09
Totaux exercice propre	3.683.653,74	4.517.992,32	834.338,58

+ exercice antérieurs			
Prélèvements	200.000,00	0	200.000,00
Total général	3.883.653,40	4.517.992,32	634.338,58

A l'unanimité;

Approuve la modification budgétaire n°1 extraordinaire qui se clôture en boni de 32.742,48 €uros.

EXTRAORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	1.924.571,90	1.327.190,00	-597.381,90
Exercices antérieures	36.160,00	96.883,41	60.723,41
Totaux exercice propre + exercice antérieurs	1.960.731,90	1.424.073,41	-536.658,49
Prélèvements	110.000,00	679.400,97	569.400,97
Total général	2.070.731,90	2.103.474,38	32.742,48

Art 3 : Le résultat général présente un boni de 634.338,58 €uros.

Art 4 : La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Gouvernement wallon.

N° 2.

Objet : FINANCES : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés: modification.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 5 novembre 2013 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 al 1er et L1122-31 al 1er ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et notamment l'article 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu notre décision du 2 mars 2009 relative à la cession à Intradel de la collecte et de la gestion des déchets ;

Vu l'entrée en vigueur des collectes par conteneurs à puces d'identification électronique au 1er janvier 2010 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier rendu en date du 17/04/2015 ;

Vu l'article 040/363-03 du budget communal ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers.

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques.

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels.

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés.

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. : Ménage.

Il y a lieu d'entendre par 'ménage' la ou les personnes occupant un même logement, indépendamment d'un lien de parenté.

TITRE 2 – PRINCIPES.

Article 6. – Il est établi au profit de la Commune de Lincent, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire.

Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et indivisiblement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire comprend :

La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;

L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre;

La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;

Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;

Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant;

20 vidanges de conteneur;

La prévention et la communication;

Les frais généraux et le transfert;

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

Pour un isolé : 72 €

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 112 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 152 €

Pour les personnes domiciliées en maison de repos: 53 €

Article 8. : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

Outre la taxe sur les ménages, il est établi une taxe forfaitaire due par toute personne physique ou morale et, solidairement et indivisiblement, par tous les membres de l'association qui occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour y exercer une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €.

La taxe forfaitaire comprend la mise à disposition de 2 conteneurs (vert et gris) de maximum 240L.

Article 9. : Principes, réductions et exonérations.

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Bénéficiaire d'une réduction :

Les gardien(ne)s d'enfants agréé(e)s par l'Office de la Naissance et de l'Enfance bénéficient d'une réduction de 10 € par enfant sur la taxe forfaitaire, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de leur agrément.

Par enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les parents bénéficient d'une réduction de 11 €. Le cas échéant, cette réduction est octroyée au parent ou à la personne chez qui l'enfant est domicilié.

Les personnes percevant le forfait incontinence octroyé par les organisations mutualistes bénéficient d'une réduction de 40 € sur la taxe forfaitaire du ménage, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de la preuve d'octroi dudit forfait.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

les services d'utilité publique de la commune ;
L'ASBL "le Bocage" ;
le C.P.A.S.;

Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle.

Article 10. : Principes.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle, par habitation, qui varie :
selon le poids des immondices mis à la collecte ; pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55kg
et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35kg;
selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 20 levées.

Cette taxe est ventilée en :

Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;

Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 8 et pour les personnes physiques ou morales visées à l'article 11 du présent règlement.

Article 11. : Montant de la taxe proportionnelle.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,13 €/kg pour les déchets ménagers résiduels

0,07 €/kg de déchets ménagers organiques

0,26 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kgs/hab/an.

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée.

Pour rappel (voir supra Titre 3 article 2.1), les ménages enrôlés pour la taxe forfaitaire bénéficient de 20 levées gratuites et les 55 premiers kilos de déchets ménagers résiduels et 35 premiers kilos de déchets ménagers organiques sont gratuits.

Par contre, les ménages domiciliés dans la commune en cours d'exercice paient plein tarif dès la première levée et dès la première pesée quel que soit le type de déchets.

Pour les déchets commerciaux et assimilés, aucune réduction liée au forfait ne s'applique :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,15 €/kg de déchets assimilés

0,07 €/kg de déchets organiques

0,26 €/kg de déchets assimilés au-delà de 120 kg/hab/an.

Article 12. : Principes sur la taxe proportionnelle.

La taxe proportionnelle sur les déchets ménagers est due solidairement et indivisiblement par les tous les membres du ménage habitant sur le territoire de la commune.

La taxe proportionnelle sur les déchets assimilés est due par toute personne physique ou morale, et solidairement et indivisiblement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 13. : Exonérations.

Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

TITRE 5 - Les contenants

Article 14 - A partir du 1er janvier 2014 et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 15 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1er janvier 2014, des sacs suivant les modalités suivantes :

Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition de ces ménages.

Isolé : 30 sacs de 30 litres/an

Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an

Ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

1,40 € pour le sac de 60 litres

0,70 € pour le sac de 30 litres

Article 16 – Les membres des associations culturelles, sportives et sociales organisateurs d'activités exceptionnelles, les membres des manifestations familiales privées, les locataires des salles communales même non domiciliés sur le territoire de la Commune ainsi que les occupants de secondes résidences doivent déposer leurs déchets dans des sacs d'exception de 60L vendus au prix de 2,20€. Il est fait appel au sens civique des responsables.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement.

Article 17 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 18 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

(mentions des avertissements 2014 et années suivantes : taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle basée sur les relevés de l'exercice précédent);

Article 19 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 20 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreur de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 21 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N° 3.

Objet : ANCRAGE COMMUNAL : Auteur de Projet pour l'aménagement du bâtiment rue du Bordelais, 1-3 à Pellaines - modification des conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment le Titre II (Administration des biens de la Commune) – Chapitre II (Contrats);

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2013 fixant les conditions du marché de services d'Auteur de Projet pour l'aménagement du bâtiment rue du Bordelais, 1-3 à Pellaines ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2014 relative à l'attribution du marché "Auteur de Projet pour l'aménagement du bâtiment rue du Bordelais, 1-3 à Pellaines" à Atelier d'architecture a-trait SPRL, rue de Huy, 57 à 4300 Waremme pour le montant d'offre contrôlé de 12.400,00 € hors TVA ou 15.004,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la circulaire du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 publiée au Moniteur belge de 17 décembre 2013 et entrée en vigueur à cette date ;

Considérant que cette circulaire prévoit l'utilisation du Cahier des Charges Type Bâtiments 2022 ;
Considérant que ce CCTB 2022 est d'application pour tous les bâtiments publics financés et subsidiés par la Région wallonne et la Fédération à hauteur d'au moins 50% ;
Considérant le courrier du 13 novembre 2014 du SPW-Département du logement –Direction des subventions aux organismes publics et privés qui notifie la conformité de la demande de subvention et fixe le montant maximal de l'intervention à 150.000€ TVA et frais généraux compris ;
Considérant que ce même courrier conseille de se baser sur le CCT B2022 pour fixer les conditions du marché de travaux d'autant plus que ces dispositions seront obligatoires pour les avis de marché publiés après le 01/01/2015 ;
Considérant la décision du Collège du 02/012/2014 qui invite l'auteur de projet à introduire la demande de permis d'urbanisme et à rédiger, dans un même temps, le cahier des charges sur base du CCTB 2022 et les métrés à soumettre à la DGO4 avant l'adjudication ;
Considérant la déclaration de créance « Coût supplémentaire du dossier –Rénovation du bâtiment de Pellaines » transmise par le bureau d'architecture A-trait en date du 17 mars 2015 ;
Considérant que le surcoût d'un montant de 2662€ TVAC est de plus de 10% supérieur au marché initial ;
Considérant que ce coût supplémentaire est dû à des travaux complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé puisque imposé par la nouvelle législation décrite ci-dessus ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité;
Approuve la déclaration de créance de l'Atelier d'architecture A-trait d'un montant de 2662 €.

N° 4.

Objet : TRAVAUX : Réfection de la rue de Grand-Hallet - conditions du marché de travaux. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-017 relatif au marché "Réfection de la rue de Grand-Hallet DT2013-2016" établi par le Service Technique Provincial ;
Attendu que des travaux de réfection de l'égouttage ont été demandés par l'AIDE ;
Attendu que ces travaux engendreront un coût supplémentaire ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.669,48 € hors TVA ou 190.780,07 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20114214);
Considérant que, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier a donné un avis défavorable;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité;
Décide :
Article 1er.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015-017 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de Grand-Hallet DT2013-2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.669,48 € hors TVA ou 190.780,07 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20114214).

Article 5.- Le complément de crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

N° 5.

Objet : ENVIRONNEMENT– Actions en matière de prévention des déchets ménagers– mandat à Intradel.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu la délibération du 11 mars 1999, par laquelle le Conseil Communal décide de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1°, de l'Arrêté;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose la fourniture d'un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une action de sensibilisation au réemploi par la fourniture d'une give-box;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une action sacs réutilisables pour les commerces de proximité;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes:

- La fourniture d'un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Une action de sensibilisation au réemploi par la fourniture d'une give-box.
- Une action sacs réutilisables pour les commerces de proximité.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

N° 6.

Objet : PATRIMOINE : Local sis à l'arrière du hall sportif: convention d'occupation.

LE CONSEIL,

Considérant que le bâtiment sis à l'arrière du hall sportif a été construit par le Patro sur le bien de trois propriétaires à savoir la Commune de Lincent, Monsieur BRASSINNE Jean-Paul et Monsieur ULENS Vincent;

Considérant que le club de pétanque occupait les lieux sur base d'une convention acceptée par le Conseil communal en séance du 11 juin 2007 ;

Considérant que le Club de Pétanque a cessé ses activités;

Considérant que plusieurs clubs de l'entité ont sollicité l'autorisation d'occuper les lieux mais que Monsieur Ulens a fait opposition à ces occupations afin de préserver la tranquillité de sa famille;
Considérant que la demande de location formulée par Monsieur MARTEAUX Benoît pour y entreposer le matériel de son entreprise de construction a reçu l'assentiment de la famille ULENS;
Considérant que des entrevues entre les parties un accord sur un prix de location mensuel global de 300€ est intervenu;

Considérant que sur base des surfaces occupées, un accord est intervenu sur la répartition comme suit de cette somme :

Propriétaire ULENS : 60€

Propriétaire BRASSINNE : 120€

Propriétaire : Commune de Lincient : 120€

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Approuve le texte de la convention suivante:

L'an deux mille quinze, le jour du mois de, entre :

***La Commune de LINCENT**, représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre, et Madame Jacqueline BAUDUIN, Directrice générale agissant au nom de ladite commune, en exécution d'une délibération prise par le Conseil communal en séance du 26 mai deux mille quinze d'une part ;
et la Société DMB Construction, rue du Village 108 à 4287 LINCENT représentée par Monsieur Benoît MARTEAUX, d'autre part ;*

Est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La commune de Lincient met à disposition de « DMB Construction », qui accepte, les installations sises à LINCENT, rue des Ecoles, sur la parcelle cadastrée n°127z comprenant : une buvette (pie), 2 WC, une chaufferie et 1 vestiaire ainsi que le chemin d'accès à ces installations.

Article 2 :

La présente mise à disposition est conclue pour une durée initiale de trois ans qui ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 3 :

Les locaux sont cédés pour un loyer mensuel de 120 €, dans l'état où ils se trouvent, bien connu de Monsieur MARTEAUX.

Article 3. – Tous les frais de fonctionnement des locaux sont à la charge de l'occupant, de même que l'entretien locatif provenant d'une usure normale des lieux.

Article 4 :

La société DMB Constructions dispose des installations pour entreposer du matériel.

Article 5 :

Tous aménagements ou transformations motivés par les besoins de ses activités ne pourront être réalisés par l'occupant qu'après accord préalable, écrit et exprès du Collège Communal.

Article 6 :

L'occupant veillera à maintenir les installations en parfait état, et s'acquittera de toutes charges liées aux biens. Il devra les gérer en « bon père de famille ».

En cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention, la commune se réserve le droit de la résilier.

Article 7 :

L'occupant contractera une assurance propre à couvrir ses activités d'occupation et les dégâts locatifs pouvant découler de ses activités. Il présentera celle-ci pour approbation du Collège communal.

Article 4. – La commune contractera une assurance incendie et vandalisme couvrant le bâtiment en sa qualité de propriétaire.

N° 7.

Objet : MOBILITE: Modification de la limitation de la vitesse sur la RN 64: décision de principe.

LE CONSEIL,

Vu le rapport de la Commission provinciale de Sécurité routière;
Considérant que la demande de passage de 70 Km/h à 50 Km/h sur la RN64 y a été évoquée dans sa portion la plus densément urbanisée;

Considérant que le dossier de demande de modification de limitations de vitesse doit comporter des mesures de vitesses notamment le "V85";

Vu les mesures de vitesses effectuées par la zone de police entre le 20 novembre et le 8 décembre 2014;

Considérant que ces mesures ont été prises dans des conditions hivernales et qu'elles pourraient ne pas refléter des conditions objectives de sécurité routière;

A l'unanimité;

Décide:

- du principe de ramener la vitesse maximale sur la N64 dans sa traversée de Lincent à 50 Km/h.
- de demander de nouvelles prises de vitesses à la zone de police.
- d'organiser une réunion avec le SPW - DGO1 afin d'établir un programme d'aménagements permettant de rencontrer cette décision de principe.

N° 8.

Objet : TUTELLE sur les Fabriques d'Eglise: F.E. Racour : compte 2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le compte de 2014 a été reçu à l'administration communale en date du 15 avril 2015;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur ce compte a été reçue le 20 avril 2015 ;

Considérant que la preuve de l'envoi de la copie du compte 2014 à l'évêché le 15/04/2015 nous est parvenue en même temps que la délibération soit le 20/04/2015 ;

Considérant que le compte 2013 et budget 2014 ont été approuvés par le Collège provincial respectivement en séances des 23/10/2014 et 14/11/2013 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 24 avril 2015 ;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 5 juin 2015 ;

Considérant que les constatations du service finances rencontrent les remarques émises par l'Evêché et modifient comme suit les crédits inscrits :

- l'article D50i soit 41,20 € à la place de 71,20€ ;
- l'article D51 soit 104,53 € à la place de 103,99 € ;

Attendu que ces corrections portent l'excédent du compte de 4.554,25 € à 4.583,71 € ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité mais que celui-ci n'a pas donné son avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Approuve, tel que réformé, le compte 2014 de la Fabrique d'église de Racour qui se présente comme suit :

Situation avant réforme	
Total Recettes	18.380,85
Total Dépenses	13.826,60
Total	4.554,25
Réforme	

art D50i	41,20 au lieu de 71,20
art D51	104,53 au lieu de 103,99
Total réforme des dépenses	29,46
Situation après réforme	
Total Recettes	18.380,85
Total Dépenses	13.797,14
Total	4.583,71

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Racour.

N° 9.

Objet : TUTELLE sur les Fabriques d'Eglise : F.E. Lincet: compte 2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le compte de 2014 a été reçu à l'administration communale en date du 23 avril 2015;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur ce compte a été reçue le 18 mai 2015 ;

Considérant que la preuve de l'envoi de la copie du compte 2014 à l'évêché le 14/04/2015 nous est parvenue le 24 avril 2015 ;

Considérant que les compte 2013 et budget 2014 ont été approuvés par le Collège provincial respectivement en séances des 28/08/2014 et 05/12/2013 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 20/04/2014

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 29/05/2015 ;

Considérant que les constatations du service finances rencontrent les remarques émises par l'Evêché et modifient comme suit les crédits inscrits :

- L'article D6b soit 299,06 € à la place de 258,08 € ;
- L'article D50b soit 77,35 € à la place de 67,35 € ;

Attendu que les corrections portent l'excédent du compte de 7.884,67 € à 7.833,69 € ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 07 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Approuve, tel que réformé, le compte 2014 de la Fabrique d'église de Lincet qui se présente comme suit :

Situation avant réforme	
Total Recettes	25.903,07
Total Dépenses	18.018,40
Total	7.884,67
Réforme	
art D6b	299,06 au lieu de 258,08
art D50b	77,35 au lieu de 67,35
Total réforme des dépenses	-50,98
Situation après réforme	

Total Recettes	25.903,07
Total Dépenses	18.069,38
Total	7.833,69

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Lincet.

N° 10.

Objet : INTERCOMMUNALES : "ORES-ASSETS" - assemblée générale du 25 juin 2015.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES-Assets ;

Vu sa décision du 25 mars 2014 désignant les délégués communaux aux assemblées générales d'ORES-Assets pour la législature communale 2013-2018 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 12 mai 2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1523-12 qui dispose que :

- *que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;*
- *qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.*

Vu les statuts de l'intercommunale ORES-Assets et particulièrement l'article 30.2 qui dispose que;

- *les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proposition des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;*
- *qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;*

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Confirme sa décision du 25 mars 2014 désignant ses délégués à l'assemblée générale d'ORES-ASSETS.

Se PRONONCE somme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES-Assets ;

Point 1 – Modification des statuts.

Est adopté à l'unanimité.

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31/12/2014.

Est adopté à l'unanimité.

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2014.

Est adopté à l'unanimité.

Point 4 – Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et dans le cadre de la fin du mandat au 30 juin 2015.

Est adopté à l'unanimité.

Point 5 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2014.

Est adopté par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Point 7 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts-liste des associés.

Est adopté par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Point 8 – Remboursement des parts R.

Est adopté par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Point 9 – Nominations statutaires.

Est adopté par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Point 10 – Rémunération des mandats en ORES Assets.

Est adopté par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Charge ses délégués de rapporter auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

N° 11.

Objet : INTERCOMMUNALES : "A.I.D.E. "- assemblée générale du 15 juin 2015.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V ;

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale A.I.D.E.;

- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2015 par lettre datée du 7 mai 2015 ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré,

Approuve aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 de l'A.I.D.E. qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 18/12/2014.	12	0	0
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2014 : rapport d'activité	12	0	0
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2014 : rapport de gestion	12	0	0
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2014 : rapport spécifique relatif aux participations financières.	12	0	0
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2014 : rapport annuel du Comité de rémunération.	12	0	0
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2014: rapport de vérification des comptes	12	0	0
Décharge à donner aux administrateurs.	12	0	0

Décharge à donner au commissaire-réviseur	12	0	0
Souscription au capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone	12	0	0
Désignation d'un administrateur	12	0	0

- Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2015.
 - Investit ses délégués d'un mandat de vote.
 - Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

N° 12.

Objet : INTERCOMMUNALES : "INTRADEL" - assemblée générale du 25 juin 2015.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu sa décision du 18 janvier 2013 désignant les délégués communaux aux assemblées générales d'INTRADEL pour la législature communale 2013-2018 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1523-12 qui dispose que :

- *que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;*
- *qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.*

- Considérant l'affiliation de la commune à INTRADEL;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré,

Se PRONONCE comme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 25 juin 2015 de l'intercommunale INTRADEL ;

Point 1 – Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Est adopté à l'unanimité.

Point 2 – Rapport de gestion 2014.

Est adopté à l'unanimité.

Point 3 – Comptes annuels 2014 - Présentation.

Est adopté à l'unanimité.

Point 4 – Comptes annuels 2014 - Rapport du Commissaire.

Est adopté à l'unanimité.

Point 5 - Rapport Spécifique sur les prises de participation 2014.

Est adopté à l'unanimité.

Point 6 - Comptes annuels 2014 - Approbation.

Est adopté à l'unanimité.

Point 7 – Comptes annuels 2014 - Affectation du résultat.

Est adopté à l'unanimité.

Point 8 – Rapport de gestion consolidé 2014.

Est adopté à l'unanimité.

Point 9 – Comptes consolidés 2014 - Présentation.

Est adopté à l'unanimité.

Point 10 – Comptes consolidés 2014 - Rapport du Commissaire.

Est adopté à l'unanimité.

Point 11 – **Administrateurs - Contrôle du respect de l'obligation de formation.**

Est adopté à l'unanimité.

Point 12 – **Administrateurs - Décharge relative à l'exercice 2014.**

Est adopté à l'unanimité.

Point 13 – **Administrateurs - Nominations / démissions.**

Est adopté à l'unanimité.

Point 14 – **Commissaire - Décharge relative à l'exercice 2014.**

Est adopté à l'unanimité.

Charge ses délégués de rapporter à l'assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

N° 13.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique précédente.

LE CONSEIL,

A l'unanimité;

Approuve le procès-verbal de la séance publique précédente.

Points urgents

N° 14

Objet : TEC Liège-VERVIERS : assemblée générale ordinaire du 5 juin 2015.

LE CONSEIL,

Vu l'affiliation de la commune à l'Association de droit public TEC Liège-Verviers;

Considérant que la commune a été invitée à cette assemblée générale du 5 juin 2015 par courrier recommandé du 21 mai 2015;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Se PRONONCE somme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2015 :

Libellés des points	vote pour	vote contre	abstention(s)
Rapport du Conseil d'administration	12	0	0
Rapport du Collège des Commissaires aux comptes	12	0	0
Approbation des comptes annuels au 31/12/2014	12	0	0
Décharge au Conseil d'administration	12	0	0
Décharge au Collège des Commissaires	12	0	0

La présente décision sera transmise à l'Association de Droit public TEC Liège-Verviers.

N° 15

Objet : INTERCOMMUNALE "SPI" - assemblée générale du 22 juin 2015.

LE CONSEIL,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SPI;

- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2015 par lettre datée du 19 mai 2015;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2015 de SPI qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation : <ul style="list-style-type: none">des comptes annuels arrêtés au 31/12/2014 y compris la liste des adjudicataires.du rapport de gestion du Conseil d'administration et de ses annexes.du rapport du Commissaire Réviseur.	12	0	0
Décharge aux Administrateurs	12	0	0
Décharge au Commissaire Réviseur	12	0	0
Désignation du nouveau Commissaire Réviseur	12	0	0
Démissions et nominations d'Administrateurs	12	0	0

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale S.P.I.

N° 16.

Objet : INTERCOMMUNALES : SEDIFIN- assemblée générale du 30 juin 2015.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 30 juin 2015 par courrier daté du 13 mai 2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Se PRONONCE somme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 13 juin 2014 de l'intercommunale SEDIFIN :

Point 1 - Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2014.

Adopté à l'unanimité.

Point 2 – Décharge à donner aux administrateurs.

Adopté à l'unanimité.

Point 3 – Décharge à donner au Commissaire-réviseur

Adopté à l'unanimité.

Point 4 – Nomination statutaire

Adopté à l'unanimité.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des présents votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Questions posées par les conseillers communaux.

Question de Monsieur le Conseiller Etienne DALOZE.

Rue du Bordelais, 14 une bouche d'incendie est signalée mais celle-ci n'existe plus, qu'en est-il?

Question posée par Monsieur le Conseiller David DOGUET.

Des travaux seront entrepris dans les classes maternelles de l'implantation de Lincent durant les vacances. Savez-vous quand ces travaux seront terminés?

Le Président lève la séance, il est 21 H 00.

P A R L E C O N S E I L :

Le Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,

François SMET.

Yves KINNARD.